

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°DP0313452500027</b>
<b>Commune de MIREMONT</b>	<b>Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MIREMONT</b>

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP0313452500027** présentée le 15/04/2025, par Madame Verdier Delphine et Monsieur Moreno Michael, demeurant 8 Rue des Rossignols Log. T1, 31810 Vernet ;

**Vu l'objet de la demande :**

**Pour la création d'une terrasse et la modification de façades de la maison ;  
sur un terrain sis 4 Chemin de Carrichou 31190 MIREMONT ;  
aux références cadastrales WC-0204 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 421-1, R.421-9 et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le règlement de la zone bleue mouvement de terrain B-g du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain du Bassin Ariège- Hers-vif approuvé le 24/11/20211 ;

Considérant que l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception [...] b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable [...]* » ;

Considérant que l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :*

*a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :*

*- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés [...]* » ;

Considérant que l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme dispose que « [...] *Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire [...] les travaux exécutés sur des constructions existantes [...] suivants [...] f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux*

*critères cumulatifs suivants :*

- *une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;*
- *une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.*

*Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu [...] » ;*

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une terrasse de 44,70m<sup>2</sup> d'emprise au sol et que les travaux doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de déclaration préalable ;

Considérant que l'article 3.1 du règlement du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain dispose que « *Prescription générale autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique : Dans cette zone caractérisée par une stabilité précaire, chaque projet de construction et d'aménagement fera l'objet d'une étude géotechnique spécifique de type G12 pouvant dans certains cas être complétée par une étude G2 suivant la norme NF P 94-500 de décembre 2006. [...] » ;*

Considérant que le terrain est situé en zone bleue mouvement de terrain B-g du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain du Bassin Ariège- Hersvif ;

Considérant que le projet consiste en une création d'une terrasse et la modification de façades de la maison ;

Considérant que le projet ne présente pas l'étude géotechnique spécifique exigée dans les zones bleues de mouvements de terrain ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article 3.1 du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP0313452500027** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 06.05.2025

Le Maire,



**Serge BAURENS**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

**MENTION OBLIGATOIRE**

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.